Déclaration individuelle de risque Protection contre l'excès de précipitation

La déclaration doit être dûment remplie par les adhérents de la Fédération Wallonne de l'Agriculture

(« FWA »). Une fois signée, celle-ci permettra à l'adhérent de bénéficier de la qualité d'Assuré au titre du contrat d'assurance N° FR00015589CL20A (le « Contrat ») souscrit par la FWA auprès d'XL Insurance Company SE et ainsi d'être couvert contre le risque d'excès de précipitation sur les cultures déclarées dans les conditions et selon les limites du Contrat et de la présente déclaration individuelle de risque. Adhérent: dénommé ci-après « l'Adhérent » **Assureur** XL Insurance Company SE, société européenne au capital de 259 156 875 € réglementée par la Banque centrale d'Irlande dont le siège social est situé au 8 St. Stephen's Green, Dublin 2 D02 VK30, Irlande. Enregistrée en Irlande sous le numéro 641686, exerçant via sa succursale Française, société anonyme régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 41940892700038, dont le siège social est sis 61 Rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17 France dénommé ci-après « l'Assureur » Courtier-Gestionnaire AGIFRA Assurances résidant à Rue Mont-Saint-Roch 6 – 1400 Nivelles, Belgique Table des matières CONDITIONS DE GARANTIE 2 Article I. Article II. Article III. Article IV. COTISATION & FRAIS DE GESTION...... 3 DECLARATION DU RISQUE A ASSURER...... 3 Article V.

Article I. CONDITIONS DE GARANTIE

L'Adhérent déclare exercer à titre principale une activité champ(s) de	-	notamment	exploiter	un (des)
situé(s) sur les communes suivantes :					
Article II. AUTRES CONTRATS					
Déclaration d'autre assurance « Aléas Climatiques »	OUI 🗆	NON \square			
Dans l'affirmative, veuillez préciser :					

- Le nom de l'assureur :
- Les références et l'objet du ou des contrat (s) dont vous êtes le preneur et/ou assurébénéficiaire :

Article III. GARANTIES

La période de garantie du contrat s'étend du 15 juillet au 31 aout 2020 inclus.

	Station 1 Gembloux	Station 2 Chièvres	Station 3 Florennes	Station 4 Bierset	Station 5 Elsenborn	Station 6 St-Hubert
Période de risque	15 juillet 2020 au 31 aout 2020					
Seuil de déclenchem ent	165 mm	165 mm	160 mm	200 mm	230 mm	210 mm
Seuil de sortie	215 mm	215 mm	210 mm	250 mm	280 mm	260 mm
Indemnité par hectare	5 euros / mm sous le seuil de déclenchement					
Limite de paiement par hectare	250 euros					
Prime TTC (par hectare)	36 euros	36 euros	36 euros	37 euros	36 euros	38 euros

Il est précisé que l'Adhérent a jusqu'au 30 juin 2020 pour déclarer à AGIFRA Assurances (agissant pour le compte de la FWA) ses risques à couvrir en choisissant l'une ou plusieurs des stations de référence ci-dessous.

Article IV. COTISATION & FRAIS DE GESTION

Le Contrat d'assurance négocié et souscrit par la FWA pour le compte de ses adhérents comporte une prime par hectare déclaré par la FWA. Le montant de la prime par hectare est indiqué dans le tableau de l'Article III.

Les Adhérents qui souhaitent bénéficier du contrat souscrit par la FWA doivent payer à AGIFRA Assurances (agissant pour le compte de la FWA) avant le 5 juillet 2020 le montant correspondant au nombre d'hectares qu'ils souhaitent couvrir.

La mise en jeu des garanties du contrat souscrit est conditionnée au paiement de la prime globale.

Article V. DECLARATION DU RISQUE A ASSURER

Station(s) de référence choisie(s) par l'Adhérent (cochez les cases correspondantes) :

Station 1	Gembloux	
Station 2	Chièvres	
Station 3	Florennes	
Station 4	Bierset	
Station 5	Elsenborn	
Station 6	St-hubert	

Nombres d'Hectares à couvrir :

Participation de l'Adhérent (à payer à AGIFRA Assurances agissant pour le compte de la FWA) :

Prime TTC par hectare x Nombres d'Hectares à couvrir

En déclarant son risque à la FWA via le présent formulaire, l'Adhérent déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions du Contrat n° **FR00015589CL20A** souscrit par la Fédération Wallonne de l'Agriculture pour le compte de ces adhérents et autorise la FWA à déclarer ce risque à l'Assureur du Contrat.

L'Adhérent doit joindre à la présente déclaration de risque le montant correspondant à la part de prime du contrat égale aux surfaces déclarés à AGIFRA Assurances agissant pour le compte de la FWA.

Fait à	, le	 en deux exemplaires originaux
L'ad	hérent	